

Règlement du service public de l'assainissement non collectif

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (syndicat) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Mixte de Sioule et Morge, autorité responsable du service public de l'assainissement non collectif, ci- après désigné par le terme "le Syndicat".

1 Dispositions générales

1.1 Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble non raccordé ou à raccorder au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques et dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

1.2 Obligation du syndicat

Par application de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif de tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ces contrôles sont réalisés comme précisé dans le présent règlement de service. Ils interviennent depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, puis périodiquement pour les installations existantes.

A ce titre le syndicat doit :

- Contrôler la conception, lors de l'instruction du dossier de permis de construire s'il y a lieu, vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant, une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Le syndicat est également chargé d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Le syndicat réalise également des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Toutefois, le syndicat ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol.

La mission d'information assurée par le syndicat consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la

fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion des contrôles par le syndicat, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement non collectif. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution des contrôles, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le syndicat garantit la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du syndicat. Il peut obtenir sur simple demande auprès du syndicat, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

1.3 Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de deux (2) jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez- vous dans une plage de deux (2) heures ;
- Dans le cas de ventes, le syndicat s'engage à réaliser le contrôle sous un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande du propriétaire ;
- Un envoi du rapport de visite dans un délai maximum de quinze (15) jours, sauf dans le cas du contrôle périodique des installations existantes où l'ensemble des rapports sont transmis au Syndicat, à la commune concernée et aux usagers, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de la dernière visite.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture.
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

2 Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire (ou personne mandatée par lui) d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Les rejets d'eaux usées, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SYNDICAT, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble se situe dans une zone non desservie par un réseau public de collecte des eaux usées, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement au SYNDICAT s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

2.2 Prescriptions applicables aux installations nouvelles

La conception de toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme aux :

- prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅,
 - l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH),
 - NF DTU 64.1 du 13 août 2013 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les prescriptions particulières du service,
 - le règlement des PLU et de tout autre document d'urbanisme,
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection, etc.),
 - des arrêtés municipaux ou intercommunaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le syndicat.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du syndicat.

3 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

3.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-après ou dites assimilées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, de drainage, de vidange de piscine ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées, qu'elles soient de friture ou de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (white-spirit, soude, ...), les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- tout objet susceptible de boucher les canalisations (lingettes, serviettes hygiéniques, etc.).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (tas de bois, piscine hors sol, etc.) ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, que ce soit le contrôle, l'entretien ou le curage ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées, nettoyées et vidangées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation. Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du syndicat.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

4 Le contrôle technique par le syndicat

4.1 Nature du contrôle technique

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application :

- de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulants le contenu du contrôle ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH).

4.2 Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

4.2.1 Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu d'en informer préalablement le syndicat afin d'engager le **contrôle d'examen préalable de la conception**.

Pour ce faire, le propriétaire doit prendre un rendez-vous préalable à la réalisation des travaux. Le jour de la visite le syndicat remettra la fiche « Demande d'installation d'un assainissement non collectif ».

Dans les cas où le propriétaire présente une étude de sol à la parcelle, la visite préalable n'est pas nécessaire.

Le propriétaire renvoie au syndicat avant la réalisation des travaux la « Demande d'installation d'un assainissement non collectif » accompagnée d'un plan de masse et de l'autorisation de rejet des eaux traitées si nécessaire.

Dans le cas du dépôt d'un permis de construire, le pétitionnaire doit joindre à son dossier, l'attestation de la conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Seul le syndicat est habilité à lui fournir un tel document.

Pour les projets de plus de 20 Equivalents Habitant ou présentant des contraintes techniques ou réglementaires particulières, le syndicat pourra demander une étude de sol à la parcelle. Cette étude devra être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en assainissement.

Le syndicat vérifie la conception du projet et formule son avis dans un rapport d'examen de conception au maire de la commune concernée.

Un fois l'avis du maire reçu par le syndicat, l'avis est communiqué au propriétaire.

Lorsque l'avis est conforme, le rapport est accompagné de l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme. Dans le cas d'une demande d'urbanisme, celle-ci sera à joindre au dossier et les travaux ne pourront démarrer qu'après avoir réceptionné les accords d'urbanisme. Dans le cas d'une réhabilitation ou d'un projet sans dépôt de demande d'urbanisme, celle-ci est à conserver et les travaux peuvent démarrer.

Lorsque l'avis est non conforme, le pétitionnaire devra présenter un nouveau projet prenant en compte les remarques formulées par le syndicat, jusqu'à obtention d'un avis conforme nécessaire à la délivrance de l'attestation de conformité du projet.

4.2.2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le syndicat doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement, hors remblaiement des ouvrages.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que le contrôle de vérification de l'exécution n'a pas été réalisé. Le syndicat pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts avant cette vérification aux frais du propriétaire, afin que la vérification puisse avoir lieu.

A l'issue de ce contrôle, le syndicat transmet au maire de la commune concernée un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux pour signature. L'avis est ensuite envoyé au propriétaire.

En cas de non-conformité, le syndicat invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblaiement.

En cas de non-réalisation d'une contre-visite dans un délai de 3 mois, l'installation sera déclarée non-conforme.

Tous les travaux réalisés, sans que le syndicat ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

4.2.3 Modalités du premier contrôle des installations

Ce contrôle concerne les installations qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du syndicat, ni au moment de leur mise en place ni après.

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction,
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi,
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant,
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

4.3 Modalités du contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement des installations

Ce contrôle de vérification de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes et qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Le contrôle est effectué au maximum tous les 10 ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, il pourra être décidé :

- soit de faire procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations, mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement, entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué, notamment vérifier l'installation reste adaptée à l'usage qui en est fait, aux contraintes sanitaires et environnementales ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi ;
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

A l'issue du contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement de l'installation, le syndicat formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme au sein d'un rapport de visite. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Un délai pour la réalisation des travaux de mise en conformité sera indiqué dans le compte rendu.

Contrôle au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié

En plus du contrôle périodique précité, les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH sont soumises à un contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ce contrôle de conformité ne fait pas l'objet d'une visite systématique sur site chaque année et est effectué avant le 1^{er} juin à partir de tous les éléments transmis au syndicat,

notamment le cahier de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés, réalisés par le propriétaire. En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au syndicat l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Chaque année, le syndicat adressera aux propriétaires concernés une fiche type à renseigner.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'assainissement non collectif.

4.4 Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande des propriétaires

Conformément à l'article L. 271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, des contrôles des installations devront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois (3) ans.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder, à ses frais, aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un (1) an après la signature de l'acte de vente.

4.5 Accès à l'installation, fixation des rendez-vous

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du syndicat sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif définis par le présent règlement de service.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de quinze (15) jours francs. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du syndicat et être présent ou représenté lors de toutes interventions du syndicat.

Les agents du syndicat n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, la notifieront au propriétaire ainsi qu'au titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pour les suites à donner.

En cas d'absence à un rendez-vous, ou de refus de visite par l'utilisateur, l'utilisateur devra néanmoins s'acquitter d'une redevance spécifique égale au coût d'une visite (voir article 4.9 du présent règlement de service).

4.6 Documents à fournir pour la réalisation du contrôle

Lors du contrôle réalisé par le syndicat en application des articles 4.3 à 4.7 du présent règlement de service, le propriétaire et/ou l'occupant tiennent à sa disposition, les documents suivants :

- Document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle ;
- Guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange.

4.7 Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes

A l'issue des contrôles décrits aux articles 4.3 à 4.7 du présent règlement, un rapport de visite est adressé par le syndicat au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, après avis du maire de la commune concernée.

Ce rapport établit si nécessaire :

- des recommandations ;
- des prescriptions en cas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement. Le syndicat dresse alors la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre (4) ans à compter de la réception du rapport. Délai peut être réduit par le titulaire du pouvoir de police selon le degré d'importance du risque sanitaire et/ou environnemental.

Le propriétaire informe le syndicat des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le syndicat procède alors à un contrôle de la conception et de la réalisation de ces travaux, avant remblaiement, dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent règlement.

5 Les aides à la réhabilitation d'installations

Le syndicat est l'interlocuteur pour le montage des dossiers de demandes de subventions.

Les propriétaires intéressés devront faire une demande au syndicat avant le mois de juin de l'année pour une réalisation des travaux l'année n+1.

Les demandes seront sélectionnées en fonction de leur date de réception par le syndicat, des critères de subvention établis par les financeurs publics, de la date d'achat de l'habitation et de l'état de l'installation vis-à-vis de la réglementation.

Le syndicat effectuera pour le compte du propriétaire les démarches auprès des financeurs (Agence de l'Eau Loire Bretagne et Département du Puy de Dôme).

Le propriétaire ne devra pas engager les travaux avant la réception de la convention de réalisation des travaux signée par le président du syndicat.

Le syndicat percevra les subventions pour le compte des propriétaires et les reversera à l'entreprise qui réalise les travaux sous condition d'un avis de conformité (voir article 4.2.2)

6 Dispositions financières

6.1 Montant de la redevance, autres frais et redevables

Le montant forfaitaire des redevances d'assainissement non collectif, destinées à financer les charges du syndicat, est fixé par délibération de l'assemblée délibérante du syndicat.

Ce montant comprend :

- les contrôles périodiques de bon entretien et de bon fonctionnement des installations existantes (articles 4.3 et 4.4 du présent règlement de service),
- les études de faisabilité et contrôles de conception pour les créations d'installations dans le cadre de rénovations.

Sont facturables en dehors de cette redevance annuelle :

- les études de faisabilité et les contrôles de la conception et de l'implantation concernant des maisons neuves,
- les contrôles de la bonne exécution d'installations,

- l'instruction des dossiers de conception / faisabilité concernant des maisons neuves, dans le cas où une étude à la parcelle a été réalisée par un bureau d'étude,
- l'instruction des dossiers à la suite d'un nouvel avis (changement de projet),
- les contrôles réalisés dans le cadre de ventes immobilières (article 4.4).

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues au syndicat par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au syndicat.

6.2 Informations des usagers sur le montant des redevances et autres frais

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 5.1 du présent règlement sont communiqués à tout usager du syndicat qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le syndicat au titre de ce contrôle.

6.3 Délai de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture avant la date limite indiquée sur la facture.

6.4 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour régler le montant de sa facture doit en informer le comptable public, receveur du Syndicat Mixte de Sioule et Morge, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

6.5 Les dispositions en cas de non-paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance pourra être majorée de 25 % en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

7 Dispositions d'application

7.1 Sanctions administratives

Le propriétaire de l'immeuble peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au syndicat si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat dans la limite de 100 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique dans les cas suivants :

- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement (notamment non-respect des délais de mise en conformité) ;**

Toutefois, le propriétaire dispose d'un délai de quatre (4) ans, à partir de la date de réception du rapport de visite, pour se mettre en conformité après la constatation de mauvais fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Ce délai peut être raccourci par arrêté du titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Dans ce cas, cette somme est applicable à l'issue du délai de 4 ans mentionné ci-avant ou du délai raccourci, à compter

de la date de réception du rapport de visite par le syndicat si les travaux demandés n'ont pas été réalisés, et sera appliquée chaque année.

- **En cas d'obstacle mis aux agents du syndicat pour l'accomplissement des missions visées à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique notamment en cas de :**
 - o **Refus d'accès aux installations à contrôler,**
 - o **Absence à un rendez-vous fixé par le syndicat,**

Dans ce cas, le paiement de la somme, le cas échéant avec sa majoration, ne dispense pas du contrôle.

Le propriétaire est astreint au paiement de cette somme jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Le contrevenant s'expose, par ailleurs, aux pénalités prévues par l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, soit 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

7.2 Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement ou à la non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif, le titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement peut prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour faire cesser les atteintes à l'ordre public résultant d'un dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect de vos obligations (notamment non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite etc.), et après mise en demeure, il peut être procédé d'office et à vos frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

7.3 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement collectif, les habitations raccordables doivent obligatoirement y être raccordées dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

8 Vie du règlement

8.1 Voies de recours des usagers

En cas de contestation, à la suite de la réception de l'avis ou du rapport de visite établissant la non-conformité dans les conditions fixées par le présent règlement de service, le propriétaire peut dans un délai de deux (2) mois, et à sa charge, en apporter la preuve du contraire par écrit.

En cas de faute du SYNDICAT, l'utilisateur peut adresser par écrit un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

Si, dans un délai de deux mois, la réponse obtenue ne donne pas satisfaction à l'utilisateur, ce dernier peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige, aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08

L'utilisateur peut saisir, le cas échéant, les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre lui-même, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial, et le SYNDICAT, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif, le montant de celle-ci ou tout acte pris par délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat.

8.2 Publicité du règlement

Le présent règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager par le syndicat. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le présent règlement est tenu à disposition des usagers par le syndicat et leur est adressé sur simple demande.

Il est mis à la disposition de l'ensemble des usagers dans les locaux du syndicat, aux horaires habituels d'ouverture au public.

8.3 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées. Elles doivent être approuvées par délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du syndicat préalablement à leur mise en application.

8.4 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service prend effet après que les mesures pour le rendre exécutoires aient été mises en œuvre. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

9 Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du syndicat, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat, le cas échéant les Maires des communes membres et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Sioule et Morge en date du 19 décembre 2020.